
Chapitre 11 : Les zones interdites

Tournons-nous maintenant vers la question des «zones interdites» visant l'utilisation des véhicules spatiaux et ayant fait l'objet d'accords internationaux. Nous parlerons brièvement de leur utilité et de leurs conséquences sur les plans technique et politique. Un traité sur de telles zones interdites présenterait beaucoup d'attrait, parce qu'il nécessiterait une coopération internationale minimale, que son observation serait extrêmement vérifiable et qu'il offrirait beaucoup de compatibilité avec les accords internationaux existants et les mesures de limitation des armements que l'on prendra dans l'avenir relativement à l'espace.

Un traité sur les zones interdites autour des satellites aurait pour objet de créer, en réglementant l'espace devant séparer les divers satellites les uns des autres, un milieu sûr où les véhicules non menaçants pourraient fonctionner. Les traités de ce genre ne porteraient pas directement sur la question de savoir si tel ou tel véhicule spatial représente, par suite d'une décision délibérée ou autre de ses propriétaires, une menace pour d'autres véhicules spatiaux; ils visent plutôt à réglementer la proximité des satellites les uns par rapport aux autres, de manière à rendre toute attaque difficile ou impossible. Idéalement, de tels traités gêneraient très peu les activités spatiales militaires à buts pacifiques (non menaçantes).

11.1 Caractéristiques souhaitables

Quiconque songerait à formuler un accord sur les zones interdites chercherait à y inclure plusieurs caractéristiques souhaitables (Tableau 12). Il existe déjà quelques accords internationaux sur l'espace. Citons en particulier le *Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique*, qui contient un ensemble d'articles libellés en termes assez indéterminés qui portent sur la conduite générale que les pays doivent adopter dans l'espace extra-atmosphérique. Il conviendrait qu'un traité sur les zones interdites aille dans le même sens que ces accords antérieurs.

Le droit international de l'air et de la mer reconnaît aux États des degrés de souveraineté à l'intérieur de limites acceptées tracées autour de leur territoire; en dehors de ces limites, on estime que l'air et la mer font partie du territoire international que n'importe quel pays peut utiliser, sous réserve de certains «règlements raisonnables de la route». À l'heure actuelle, l'espace extra-atmosphérique n'est assujéti à aucune restriction quant aux pays ou groupes pouvant y mener des activités. Les «règlements de la route» n'y sont, en règle générale, pas très bien énoncés, sauf en ce qui concerne le positionnement des satellites de communications sur l'orbite dite «géostationnaire» et les limitations logiques découlant de la *Convention de 1972 sur la responsabilité*. Tout en établissant des règles de conduite,